Département des Yvelines ARRONDISSEMENT DE MANTES LA JOLIE CANTON DE GUERVILLE

MAIRIE DE JUMEAUVILLE

78580 JUMEAUVILLE

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL Du 5 Avril 2018 N°34

Le **cinq avril deux mil dix huit** à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur LANGLOIS, Maire,

Date de la convocation :

28/03/2018

Nombre de Conseillers :

14 Présents :

10

Votants :

11

**Etaient présents:** 

Mesdames: PIOT, VEZIN, ALEXANDRE, GALTIE et CABANILLAS

Messieurs: BOUGOUIN, MURET, COCHIN, CABARET.

**Absents excusés**: QUINET, GALERNE, LAFLEUR, **Pouvoirs**: NIVERT pouvoir à Madame ALEXANDRE

Madame ALEXANDRE a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire souhaiterait ajouter un point supplémentaire :

Intersection Rue d'Hargeville et Grande Rue

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte que ce point soit ajouté à l'ordre du jour.

#### 1) Compte-rendu du Conseil Municipal du 6 mars 2018

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** le compte-rendu du Conseil Municipal du 6 mars 2018

#### 2) Compte de gestion 2017 du receveur

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'état de l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisé par le receveur en poste à la Trésorerie d'Epône.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-31, L1612-12 et suivants,

**CONSIDERANT** la conformité entre le compte administratif du Maire et le compte de gestion du receveur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1 : APPROUVE** le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2017 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

#### 3) Compte Administratif 2017

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2017 et quitte la séance.

Siégeant sous la présidence de Madame PIOT, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-31, L1612-12 et suivants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1 : APPROUVE** le compte administratif 2017 de la Commune qui présente les résultats suivants :

		Dépenses	Recettes
Réalisation de	Fonctionnement	524 447,01	490 723,99
l'exercice 2017	Investissement	67 145,13	291 563,87
Report de	Report en section de fonctionnement		118 266,16
l'exercice 2016	Report en section d'investissement	184 094,92	
	TOTAL	775 687,06	900 554,02
Restes à	Fonctionnement		
réaliser	Investissement	8 500,00	
RÉSULTAT CUMULE	Fonctionnement	524 447,01	608 990,15
	Investissement	259 740,05	291 563,87
	TOTAL CUMULÉ	784 187,06	900 554,02

Monsieur le Maire rejoint la séance et reprend la présidence.

#### 4) Affectation du résultat

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : AFFECTE le résultat au budget primitif 2018 de la façon suivante :

- Report de l'excédent d'investissement

40 323,82 **euros** 

- Report de l'excédent de fonctionnement

84 543,14 euros

#### 5) Vote des taxes directes locales

Monsieur le Maire explique ne pas vouloir augmenter les taux des taxes

**Le Conseil Municipal,** après en avoir délibéré, par 10 voix "pour" et 1 voix "contre" : Laurent Cabaret

**Article 1 : DECIDE** de ne pas augmenter les taux des taxes directes locales

Article 2 : FIXE les taux communaux des taxes directes locales pour l'année 2018 comme suit :

IMPOTS	BASE 2018	TAUX DE REFERENCE 2017	TAUX 2018 VOTES *	PRODUIT FISCAL ATTENDU
TH	1 299 000	2.69 %	2.69 %	34 943
TF Bâti	781 500	10.81 %	10.81 %	84 480
TF Non Bâti	40 000	22.27 %	22.27 %	8 908
TOTAL			128 331	

#### 6) **Budget Primitif 2018**

Après avoir entendu les propositions de Monsieur le Maire pour le budget primitif 2018, **Le Conseil Municipal,** après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Article 1 : APPROUVE** les propositions du budget primitif 2018,

**Article 2 : VOTE** le budget primitif 2018 au niveau du chapitre dont la balance s'équilibre comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	568 602,14 €	568 602,14 €
Section d'investissement	172 598,51 €	172 598,51 €

#### 7) **Subventions communales**

Après avoir entendu les propositions de Monsieur le Maire pour l'attribution des subventions Communales, soit :

CCAS	4 000 €
Caisse des Ecoles	10 500 €
Association Sportive du Collège de la Mauldre	30 €
ADMR	570€
Téléthon	250 €
Plaine de Versailles	341 €
ODYSSEE	150€
INGIENER'Y	600€

Monsieur le Maire étant aussi le Président de Jumeauville Loisirs, quitte la salle et laisse la présidence à Madame PIOT, 1<sup>ère</sup> Adjointe pour le vote de cette dernière association :

Jumeauville Loisirs 2 500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1 : ATTRIBUE** les subventions suivantes aux associations sur le budget primitif de l'année 2018 :

CCAS	4 000 €
Caisse des Ecoles	10 500 €
Association Sportive du Collège de la Mauldre	30 €
ADMR	570 €
Téléthon	250 €
Plaine de Versailles	341 €
ODYSSEE	150 €
INGIENER'Y	600€
Jumeauville Loisirs	2 500 €

Article 2 : Dit que les crédits sont portés au budget primitif 2018.

## 8) Convention de service commun d'instruction des autorisations du droit au sol (ADS)

Les communes membres de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise (CUGPS&O) sont dotés d'un document d'urbanisme (PLU/POS) et en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, le Maire délivre au nom de la commune les autorisations relatives à l'application du droit des sols.

La Communauté Urbaine est dotée d'un pôle instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, hérité des anciens EPCI. Conformément à l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, ce service communautaire habilité instruit les actes d'urbanisme pour le compte de certaines communes membres sur la base de conventions d'instruction qui arrivent à échéance.

À cette occasion et afin de faire bénéficier l'ensemble des communes membres de ce service, il est proposé de transformer le service existant en service commun.

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet ainsi à un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Par le biais de ces services communs, « gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » et dont les effets sont « réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents », le législateur entend ainsi encourager la mutualisation de services fonctionnels.

C'est dans ces conditions que le pôle instruction du droit des sols de la Communauté Urbaine, peut être mis à disposition de l'ensemble des communes membres, pour l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir, de certificats d'urbanisme, de déclaration préalable et des avant-projets. C'est précisément l'objet de la présente convention de définir les modalités de fonctionnement de ce service commun entre les communes membres et la Communauté Urbaine.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-2, et L. 5211-10,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1 et suivants et R. 423-15,

VU la délibération n° du conseil municipal approuvant l'avenant de prolongation de la convention d'utilisation de services pour l'instruction des autorisations relatives au droit des sols.

VU le projet de convention de fonctionnement du service commun pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols,

**CONSIDERANT** que la commune de Jumeauville a confié par convention les actes d'instruction des demandes d'autorisation relatives au droit des sols à son précédent établissement public de coopération intercommunal (EPCI) en application des dispositions de l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, et du L. 5211-4-2 du CGCT relative aux services communs, et que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2017,

CONSIDERANT que suite à la création de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise au 1er janvier 2016, cette dernière s'est substituée aux anciens EPCI dans leurs relations contractuelles et que l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme a été reprise par le Pôle Instruction des autorisations du droit des sols rattaché à la Direction de l'aménagement,

CONSIDERANT qu'en l'absence de délégation de compétence du Maire au Président de la Communauté Urbaine GPS&O, le Maire est seul compétent pour délivrer les permis de construire, d'aménager, de démolir ainsi que les déclarations préalables (articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme) et que seule l'instruction est confiée aux services de la communauté urbaine en application de l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** qu'afin de faire bénéficier l'ensemble des communes membres de ce service, il est proposé de transformer le service existant en service commun. L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet ainsi à un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences,

**CONSIDERANT** que la Communauté Urbaine peut mettre à disposition de l'ensemble des communes membres son pôle instruction du droit des sols, pour instruire des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir, de certificats d'urbanisme, les déclarations préalables et les avant-projets, et notamment à la disposition de la commune de Jumeauville

**CONSIDERANT** que la convention présentée aux élus du conseil municipal entre dans ce cadre juridique, définit et organise les modalités de fonctionnement de ce service commun entre la commune, qui peut en bénéficier, et la Communauté urbaine,

**CONSIDERANT** que la convention prévoit une participation financière de la commune aux frais de fonctionnement du service commun qui versera annuellement une contribution liée au fonctionnement du service commun et supportés par la CUGPSEO, masse salariale, utilisation des locaux, poste informatique, maintenance du logiciel Oxalis, affranchissements, déplacements (véhicules),

Cette participation est calculée sur la base du coût complet de fonctionnement du service pondéré en fonction de la complexité des actes instruits et multiplié par le nombre de demandes d'autorisations d'urbanisme déposées en commune au cours de l'année considérée et instruites par le pôle instruction ADS, dont l'acte de référence est le permis de construire au coût unitaire de 125 euro,

**CONSIDERANT** que cette convention est conclue pour 5 ans, renouvelable par tacite reconduction et qu'elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de 3 mois. Elle entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de fonctionnement du service commun pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 2 : DECIDE** que la commune bénéficiera de ce service commun pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 3 : DIT** que le fonctionnement de ce service commun fait l'objet d'une participation calculée sur la base du coût complet de fonctionnement du service pondéré en fonction de la complexité des actes instruits et multiplié par le nombre de demandes d'autorisations d'urbanisme déposées en commune au cours de l'année considérée et instruites par le pôle instruction ADS, dont l'acte de référence est le permis de construire au coût unitaire de 125 euros.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom de la commune la convention de fonctionnement du service commun pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols avec la CUGPSEO représentée par son Président, Monsieur Philippe TAUTOU

# 9) <u>GPSEO : Attribution de compensation – ventilation entre la section de fonctionnement et la section d'investissement</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU les statuts de la Communauté Urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire CC18\_02\_08\_11 du 8 février 2018 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires n°1 de l'exercice 2018,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 1609 nonies C du CGI, « 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes de la commune et du conseil communautaire. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges »;

**CONSIDERANT** que le Conseil communautaire par délibération du 02 février 2017 s'est prononcé favorablement au principe d'imputation d'une partie des AC en section d'investissement;

**CONSIDERANT** que le Conseil communautaire par délibération du 14 décembre 2017 a accepté

la possibilité de répartir les AC provisoires 2017 n°3 entre la section de fonctionnement et la section d'investissement sous réserve de délibérations concordantes des communes intéressées ;

**CONSIDERANT** que lors de la séance plénière du 18 décembre 2017, la CLECT a accepté à l'unanimité la possibilité d'affecter une partie des AC en investissement,

**CONSIDERANT** que le Conseil communautaire par délibération du 8 février 2018 a fixé les AC provisoires 2018 n°1 et s'est à nouveau prononcé favorablement au principe d'imputation d'une partie des AC en section d'investissement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ARTICLE 1 : ACCEPTE** de ventiler l'attribution de compensation entre la section de fonctionnement et la section d'investissement, comme suit :

AC	AC	TOTAL
Fonctionnement	Investissement	
29 975 €	- 7 013 €	22 962 €

#### 10) Intersection Rue d'Hargeville et Grande Rue

**VU** les plaintes de riverains relatives à la circulation à l'intersection de la rue d'Hargeville et de la Grande rue,

## Le conseil municipal,

- **DECIDE** de réunir les interlocuteurs compétents (commune – GPSEO – Conseil Départemental) sur cette partie de la voirie afin d'étudier les solutions possibles aux problèmes liés à la circulation.

#### **Questions Diverses:**

- L'Association Sportive Mantaise remercie la commune pour la mise à disposition de la salle des fêtes lors de la 83<sup>ème</sup> randonnée du Paris-Versailles-Mantes du 28 janvier 2018, en adressant un chèque de 200 € pour la Caisse des Ecoles.

- Information sur l'archivage : Une convention a été signée avec le CIG, pour la mise à disposition d'agents à la mairie de Jumeauville afin de réaliser l'archivage des documents de manière conforme à la règlementation. Un planning va être proposé dans les prochains jours.
- La convention entre Mézières sur Seine et Jumeauville relative au Relais Assistantes Maternelles, est signée.
- Notification du Département concernant une réponse apportée au courrier de Mr et Mme NAULET administrés de Jumeauville sur la sécurisation de la RD 158.
- Les travaux de pose de l'armoire de la fibre optique sur la place de mairie, vont débuter le 16 avril 2018.
- La rue de l'église est toujours fermée à toute circulation dans l'attente des résultats des expertises.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 22 h 30.

Le Maire,

Jean-Claude LANGLOIS